

**Arrêté approuvant le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins et ses annexes 1, 2 et 4 passés entre Assura et la Clinique Montbrillant**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la lettre du surveillant des prix, du 4 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, conclu entre Assura et la Clinique Montbrillant, ainsi que ses annexes 1, 2 et 4, valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sont approuvés.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND